



ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION RUE DE HOMBOURG

Le Maire,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2542-1 à L.2542-4 ;
Vu le Code de la Route notamment ses articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R. 411-28 ;
Vu le Code Pénal notamment son article R.610-5 ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire ;
Vu la délibération n°20 du Conseil Municipal du 17 mai 2018, et la signature de la convention de délégation de service public du 18 juin 2018 pour la mise en fourrière.
Vu la demande d'arrêté de police de circulation en date du 18 décembre 2023 formulée par la SAS BALKAN TP

Considérant que des travaux de branchement de gaz doivent être effectués

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique aux abords des travaux projetés.

ARRÊTE

Article 1er : La circulation des véhicules sera réduite à 30 km/h dans la rue de Hombourg au niveau du numéro 3 – 68490 Ottmarsheim

Un rétrécissement de chaussée sera installé pour la tenue des travaux.

La mise en place d'une circulation alternée manuelle sera effectuée par l'entreprise réalisant les travaux.

Le stationnement et le dépassement entre véhicule seront interdits aux abords du chantier.

Article 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle portant sur la signalisation temporaire.

Article 3 : La mise en place et le maintien de la signalisation de restriction et de protection du chantier sera à la charge de l'entreprise réalisant les travaux.

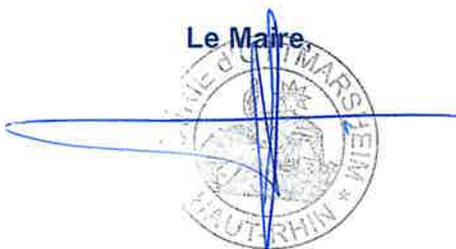
Article 4 : Les dispositions énoncées à l'article 1^{er} s'appliquent du 17 janvier 2024 au 1^{er} février 2024.

Article 5 : Monsieur le Maire, l'Adjoint à la sécurité, le Directeur Général des Services, le Commandant de la brigade de gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera faite à Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie, Police Municipale d'Ottmarsheim, Centre d'Incendie et de Secours d'Ottmarsheim, demandeur.

Fait à Ottmarsheim, le

Acte exécutoire compte tenu de sa publication le

Le Maire,

Jean-Marie BEHE
 le 9 10 2024

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.